

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

3 janv. Décret n° 2018-3 portant dissolution de la maison
militaire du Président de la République et redé-
ploiement de ses structures..... 115

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 115
- Décoration..... 116

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 116

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination..... 117

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Contrat de bail emphytéotique..... 117
- Fixation de loyer d'avance..... 120
- Fixation de redevance..... 121

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Mise en place de commission (Modification).. 122

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 123
B - Déclaration d'associations..... 123

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2018-3 du 3 janvier 2018 portant dissolution de la maison militaire du Président de la République et redéploiement de ses structures

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République,

Décète :

Article premier : La maison militaire du Président de la République, créée par décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 et réorganisée par décret n° 2009-124 du 23 avril 2009, est dissoute.

Article 2 : Le redéploiement des structures relevant précédemment de la maison militaire du Président de la République concerne les personnels, les matériels, la documentation, les équipements et les infrastructures.

Article 3 : Les structures relevant précédemment de la maison militaire du Président de la République sont redéployées ainsi qu'il suit :

a) les structures opérationnelles suivantes sont placées sous l'autorité directe du Président de la République :

- la direction générale de la sécurité présidentielle ;
- la garde républicaine ;
- la grande chancellerie des ordres nationaux.

b) les personnels de la force publique des structures suivantes sont réintégrés à leurs hauts commandements d'origine :

- le cabinet du chef de la maison militaire du Président de la République ;
- la direction de la défense et de la sécurité ;
- la direction de la logistique et des infrastructures ;
- la direction de la documentation ;
- la direction de la sécurité militaire ;
- la direction des transmissions ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'administration et des finances.

c) les personnels de la force publique mis à la disposition des administrations et services civils de la Présidence de la République sont gérés, administrativement, par leurs utilisateurs, et techniquement, par les commandements de leurs corps d'origine ;

d) les matériels, la documentation, les équipements et les infrastructures ayant appartenu aux structures citées au point b) ci-dessus, sont reversés, pour emploi, à l'état-major particulier du Président de la République.

Article 4 : Le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République, est chargé de prendre toutes les dispositions administratives et techniques nécessaires relatives à ce redéploiement.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-11 du 12 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint du conseil national de sécurité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2017-415 du 13 octobre 2017 portant réorganisation du conseil national de sécurité,

Décète :

Article premier : M. **MOROSSA (Paul)** est nommé secrétaire général adjoint du conseil national de sécurité.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

DECORATION

Décret n° 2018-15 du 19 janvier 2018.

Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur des douanes congolaises :

Au grade de la médaille d'or

- M. **ONANGA (Jean Alfred)**

Au grade de la médaille d'argent

- M. **YOMO (Jean Baptiste)**
- Mme **SAKALA** née **NGAZIBI EFOUTE (Lucie Ernestine)**
- M. **ILOKI (Zéphirin)**
- M. **MAKITA (Samuel)**
- M. **NDINGA (Emmanuel)**
- M. **ESSENDE-OCKONDZO (Célestine)**
- Mme **NZOBABELA** née **SANGOU (Yolande Joséphine)**
- M. **TSEKET (Gomez)**
- Mme **SENGA-BIDIE** née **BIKOUMOU (Gisèle Marie Victoire)**
- M. **SAMBO LEBINZI (Daniel)**
- M. **MBOULA YOKA (Norbert)**
- M. **COMBA (Rigobert)**
- M. **MISSONI MISSOUNGALA (Gilbert)**
- M. **OKOLA (Roger Xavier)**
- Mme **LOEMBA** née **TCHICAYA-NTOUMBA (Flore)**
- M. **KIMPOLO (Philippe Bertin)**
- M. **OBAMBE (André)**
- M. **MBONGO (Daniel)**
- M. **LOUNDOU (Richard)**
- M. **DIRAT Raphaël**
- M. **MVOUTOU (Donatien)**
- M. **MIETE (Gilbert)**
- Mme **LOBAKIMA** née **NSANA-NZONGO (Angèle)**
- M. **AKOUALA (Albert)**
- M. **NGAKOSSO (Théodore)**
- M. **MADOUKA (Gilbert)**
- Mme **NGAKALA (Marie Odile)**
- Mme **OKINGA** née **LEKAKA ASSA (Adolphine)**
- M. **GOTO (Léon)**
- M. **NGOUWA (Joseph Marie)**
- M. **LOUVOUNOU (Alphonse)**
- M. **BIDIMBOU (Macaire)**

Au grade de la médaille de bronze

- M. **NGAMBA Hyacinthe**
- Mme **BANDTABA** née **SOMBOKO (Simone)**
- M. **IBATA (Casimir)**
- Mme **ENGOTI (Bernadette)**
- M. **MIETE (Gilbert)**
- M. **YOCA**
- M. **OKANDZE (Paul)**
- M. **ITOUA (Jean Félix Médard)**
- M. **MOUKOURI (Sébastien)**
- M. **MALONGA (Hervé)**
- M. **MATHAS (Anicet Second Daniel)**
- Mme **DZIKA MOPALANGA (Lucretia Raïssa)**
- M. **DIAOUA (Georges)**
- M. **MONGOMO (Jean)**
- M. **MASSAMBA (Albert)**

- M. **OMFOUONO (Edouard)**
- M. **DZIAT (Denis William)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2018-13 du 17 janvier 2018.

Sont nommés auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- conseiller spécial, chargé de la justice, des affaires juridiques et administratives : M. **NGAKA (Pierre)** ;
- conseiller spécial, chargé de la gouvernance et du dialogue économique : M. **BOUITI-VIAUDO (Gervais)** ;
- conseiller spécial, chargé des hydrocarbures, mines et énergie : M. **IKAMA (Jean-Jacques)** ;
- conseiller spécial, chargé des affaires politiques, du dialogue social et des relations avec les élus et la société civile : M. **KIMBEMBE (Jean Léandre)** ;
- conseiller santé, population et nutrition : M. **NKOUA (Jean Louis)** ;
- conseiller éducation nationale, recherche scientifique et innovation : M. **MVOULA TSIERI (Michel Didace)** ;
- conseiller diplomatique, coopération et relations internationales : M. **MEGOT (Jean Marcellin)** ;
- conseiller finances, promotion de l'épargne nationale et portefeuille public : M. **MAYANITH (Francis Thystère Langevin)** ;
- conseiller économie, plan et zones économiques spéciales : M. **NKODIA (Antoine)** ;
- conseiller commerce et petites et moyennes entreprises : M. **BOUKA (Jean-Claude)** ;
- conseiller fonction publique et réforme de l'Etat : M. **TCHILOEMBA TCHITEMBO (Ernest)** ;
- conseiller urbanisme, habitat et affaires foncières : Mme **NZONDO BOUANGA (Clèves Marcelle)** ;
- conseiller travail, emploi, formation professionnelle et protection sociale : M. **BOUNGOU (Paul)** ;
- conseiller industrie, artisanat, promotion de l'investissement et climat des affaires : M. **DIATHOUD (Jean-Baptiste)** ;
- conseiller transports, marine marchande et entretien routier : M. **TENDELET (Jean Ignace)** ;
- conseiller aménagement du territoire, collectivités locales et décentralisation : M. **MOUKASSA (Gervais)** ;
- conseiller agriculture, ressources halieutiques et développement rural : M. **NYETE (Blaise)** ;
- conseiller relations publiques, intendance et lo-

gistique : Mme **MOUAMBA BIBILA MAGNOUTH (Marie Louise)** ;

- conseiller suivi et évaluation des politiques publiques : Mme **NKAKOU (Laeticia)** ;
- conseiller postes, télécommunications et numérique : M. **MISSIDIMBAZI BANZOUZI (Luc Jean Servais)** ;
- conseiller budget, fiscalité et comptes publics : M. **POUOMO (Albert)** ;
- conseiller promotion de la femme, famille, minorités et solidarité nationale : Mme **KODIA (Marie Chantal Biyendolo)** ;
- conseiller organisation, communication et médias : M. **PASSY (Patrice)** ;
- conseiller eaux, forêts et environnement : M. **OSSIBI (Joseph)** ;
- conseiller jeunesse, sports, loisirs et éducation civique : M. **NGOMA MOUELE (Prime Rodrigue)** ;
- conseiller tourisme, culture, arts et opinion : M. **KANGA (Philippe)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2018-14 du 17 janvier 2018.

M. **KINZENZE (Charles)** est nommé chef de cabinet du ministre directeur du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, avec rang et prérogatives de conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

NOMINATION

Arrêté n° 68 du 23 janvier 2018. Sont nommés :

1. Conseiller à la gestion des emplois et des effectifs : **OSSEY (Clémence)** ;
2. Conseiller à la gestion des carrières administratives : **AKOUANGUE (Fulgence)** ;
3. Conseiller au développement des compétences : **MVILA (Anaclet)** ;
4. Conseiller à la réforme et à la modernisation de l'Etat : **OSSETE OKOYA (Gilles Carson)** ;
5. Conseiller au travail et au dialogue social : **AKONDZO NGUIAMBO (Joseph)** ;
6. Conseiller à la sécurité sociale : **LOUBASSOU (Jean Marie Chrysostome)** ;
7. Conseiller politique, chargé de la communication : **AKOUNDZE (Jean Béal)** ;
8. Conseiller administratif et juridique : **GOMES OLAMBA (Paul Nicolas)** ;

9. Conseiller économique : **MOUKO (Félix)** ;

10. Conseiller financier, responsable de la logistique et de l'intendance : **NGASSAKI (Alain Rufin)** ;

11. Conseiller aux systèmes d'information : **LEMAMY ATSOUSOULA (Hiver Thomas)** ;

12. Conseiller aux relations internationales et aux droits humains : **ONDZE (Stani)** ;

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Arrêté n° 65 du 23 janvier 2018 portant conclusion d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société civile immobilière « MOKA »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un contrat de bail emphytéotique signé entre la République du Congo et la société civile immobilière « MOKA », sur un domaine foncier de l'Etat, d'une superficie de deux mille trente un virgule et zéro trois mètres carrés (2031,03 m²), objet du présent contrat de bail emphytéotique.

Article 2 : Le présent contrat de bail emphytéotique est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique, prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de ce contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat et le directeur général des impôts et des domaines, sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU
DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT,

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre

La République du Congo

et

La Société civile et immobilière "MOKA"

Portant sur un domaine foncier de l'Etat,
D'une superficie de 2031,03 m²,
Cadastré : section R, bloc 82, parcelle 27 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Janvier 2018

Entre :

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, monsieur Pierre MABIALA et le ministre des finances et du budget, monsieur Calixte NGANONGO ;

Ci-après dénommée « l'Etat congolais »

d'une part,

Et

La Société civile immobilière « MOKA », représentée par monsieur Kaled ALI AWAD, directeur général, siège social : boulevard Denis Sassou-N'guesso, Brazzaville, République du Congo, ci-après dénommée « l'Emphytéote »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à la société civile immobilière « MOKA », qui l'accepte, un domaine foncier de l'Etat, cadastré : section R, bloc 82, parcelle 27 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de deux mille trente et un virgule zéro trois mètres carrés (2031,03 m²), tel qu'il ressort du plan de bornage joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'attributaire s'engage à construire sur la parcelle de terrain louée, à ses frais, dans un délai à convenir avec l'Etat, à compter de la date de signature de l'arrêté portant conclusion du bail emphytéotique, un centre commercial de haut standing.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

A l'expiration du bail, l'Etat reprend possession de la propriété, ainsi que de toutes les immobilisations qui y ont été réalisées.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société civile immobilière « MOKA » s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société civile immobilière « MOKA » s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions pu-

bliques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;

- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

Article 5 : Loyer mensuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel d'avance de un million (1 000 000) FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de dix millions (10 000 000) FCFA, que la société civile immobilière « MOKA » s'oblige à payer d'avance, au compte du trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des activités de construction.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer d'avance, de la redevance due à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société civile immobilière « MOKA ».

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société civile immobilière « MOKA » une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants, aux ayants cause successifs de la société civile immobilière « MOKA ». Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société civile immobilière « MOKA » :

- le droit de céder le bail ou de sous louer le domaine foncier en tout ou partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement de même qu'à celles de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société civile immobilière « MOKA », qui s'y oblige.

Il sera remis à la société civile immobilière « MOKA », après exécution des formalités fiscales foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de ratification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à dé-

faut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2018, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société civile immobilière « MOKA ».

Pour la République du Congo :

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour la société civile immobilière « MOKA » :

Le directeur général,
Société Civile Immobilière
SCI « MOKA »
Brazzaville, République du Congo

Kaled ALI AWAD

FIXATION DE LOYER D'AVANCE

Arrêté n° 66 du 23 janvier 2018 fixant le loyer mensuel d'avance applicable à la société civile immobilière « MOKA »

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société civile immobilière « MOKA », portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société civile immobilière « MOKA », le montant du loyer mensuel d'avance, applicable à la société civile immobilière « MOKA », relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastré : section R, bloc 82, parcelle 27, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de deux mille trente et un virgule zéro trois mètres carrés (2031,03 m²), en vue de bâtir un centre commercial de haut standing, est fixé à la somme de un million (1 000 000) F CFA.

Article 2 : L'acquittement du montant du loyer mensuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant de ce loyer mensuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Coordonnées GPS (zone 32)

Points	X	Y	Obs.
A	818 090,00	9 470 068,00	Sommet
B	818 101,00	9 470 066,00	-//-
C	818 101,00	9 470 014,00	-//-
D	818 101,00	9 470 011,00	-//-
E	818 098,00	9 470 010,00	-//-

F 818 064,00 9 470 009,00 -// -
 G 818 068,00 9 470 066,00 -// -

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
 chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
 et du budget,

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE

PLAN DE BORNAGE

Section R Bloc : 82 Pile : 27	Attributaire : ETAT CONGOLAIS
Superficie : 2031.03m ²	Date : 19 OCT. 2017
Lieu :oyer des Ex anciens combattants	Enregistré sous le n° 016-R
Circonscription foncière n° 01 E.P.Lumumba	Le Chef de service
Ville de Pointe-Noire	Le Directeur
Levé et dressé par : Jasmin R. EBOT BATSIMBA	Le Directeur
Collaborateur : KIMBEMBE Christian Rodrigue	Le Directeur
Dessiné par : Jasmin R. EBOT BATSIMBA	Le Directeur
Echelle : 1/500	Le Directeur
Mise au jour le :	Le Directeur

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société civile immobilière « MOKA », portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio- économique du projet,

Arrêtent :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE

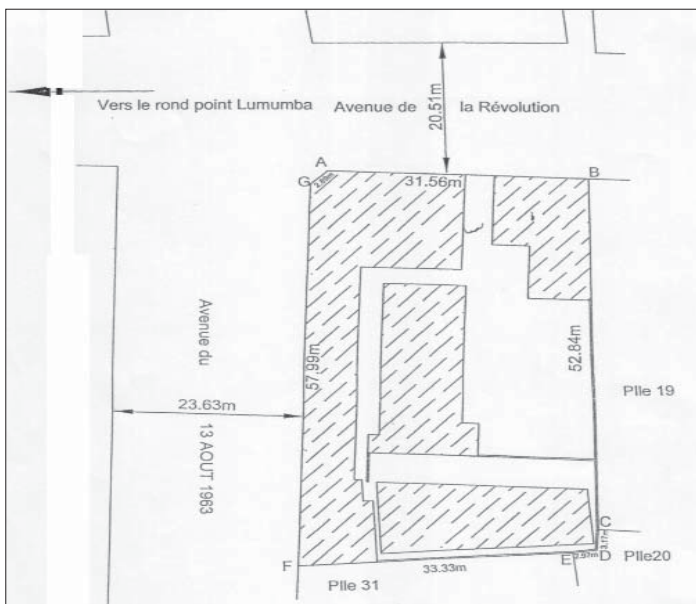
PLAN DE BORNAGE

Section R Bloc : 82 Pile : 27	Attributaire : ETAT CONGOLAIS
Superficie : 2031.03m ²	Date : 19 OCT. 2017
Lieu :oyer des Ex anciens combattants	Enregistré sous le n° 016-R
Circonscription foncière n° 01 E.P.Lumumba	Le Chef de service
Ville de Pointe-Noire	Le Directeur
Levé et dressé par : Jasmin R. EBOT BATSIMBA	Le Directeur
Collaborateur : KIMBEMBE Christian Rodrigue	Le Directeur
Dessiné par : Jasmin R. EBOT BATSIMBA	Le Directeur
Echelle : 1/500	Le Directeur
Mise au jour le :	Le Directeur

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la société civile immobilière « MOKA », portant sur un domaine foncier de l'Etat, cadastré : section R, bloc 82, parcelle 27, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société civile immobilière « MOKA », est fixé à la somme de dix millions (10 000 000) F CFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités commerciales, telles que précisées dans le bail susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard, sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat par la société civile immobilière « MOKA ».

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FIXATION DE REDEVANCE

Arrêté n° 67 du 23 janvier 2018 fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société civile immobilière « MOKA »

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

MISE EN PLACE DE COMMISSION

(MODIFICATION)

Arrêté n° 69 du 23 janvier 2018 portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 7132 du 26 octobre 2017 mettant en place une commission ad hoc de préparation du projet régional de transformation agricole en Afrique de l'Est et du Centre

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 5 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de la réunion tenue le 24 août 2017 entre la Banque mondiale et les représentants des ministères en charge de l'agriculture, du plan et de la recherche scientifique ;

Vu la note de service n° _____ du _____,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté 7132 du 26 octobre 2017 mettant en place une commission ad hoc de préparation du projet régional de transfor-

mation agricole en Afrique de l'Est et du Centre est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est mis en place sous la supervision du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, une commission ad hoc de préparation du projet régional de transformation agricole en Afrique de l'Est et du Centre (projet TAAEC/ECAAT) composée ainsi qu'il suit :

- président : **BOUKONO (Jean-Claude)**, directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- vice-président : **ELENGA (Michel)**, directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- rapporteur : **MVILA (Claude Armand)**, directeur général de l'institut national de recherche agronomique ;
- rapporteur adjoint : **ONDOKI (Isidore)**, directeur du projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale ;
- **MASSENGO (Jean)**, attaché au département de l'éducation à la Présidence de la République ;
- **NGASSAKI (Pierrette)**, attachée auprès du conseiller à l'éducation nationale et recherche scientifique à la Primature ;
- **SASSE (André Georges)**, coordonnateur de la cellule de suivi et évaluation des projets au ministère des finances et du budget ;
- **NITOUUMBI (Aimé Blaise)**, conseiller à l'intégration régionale au ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- **IBARA (François)**, conseiller à l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur ;
- **DIASSONAMA BAVOUIDINSI (Jonas)**, directeur des études et de la planification du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- **MPANDOU (Pierre)**, directeur des études et de la planification du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- **NTADI (Séraphin)**, président de la coordination nationale des organisations de producteurs agricoles ;
- **BILOMBO (Juste Aymar)**, représentant de la société ECO-OIL ;
- **MOUANDE (Armand)**, responsable suivi et évaluation du projet PADE ;
- **SAVOU (Simon Dieudonné)**, directeur général de l'agriculture ;
- **IBARA (Dominique)**, directeur général de l'élevage ;
- **NGOUEMBE (Apollinaire)**, directeur général de la pêche et aquaculture ;
- **MAYELA (Eugène)**, directeur général du centre national des semences améliorées ;
- **NZILA (Jean de Dieu)**, directeur général de l'institut national de recherche forestière ;
- **BOUKA BIONA (Clobite)**, directeur général

de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

- **SIANARD (Dorothee Florence)**, directrice de l'agence nationale de valorisation des résultats de recherche ;
- **DZONDO (Michel Gadet)**, directeur du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;
- **MATOKO (François Xavier)**, directeur scientifique de l'institut national de recherche agronomique ;
- **KIMPOLO (César Raoul)**, chef de département défense des cultures à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique ;
- **ITOUA (Adelaïde)**, responsable de sauvegarde environnementale au projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale ;
- **MOUSSONISSA (Romuald)**, responsable de passation des marchés au projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale ;
- **NKOUA (Basile)**, responsable de la gestion financière au projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale ;
- **MABIALA née NZAOU BOUANGA (Luce)**, responsable du suivi-évaluation au projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCE LEGALE

Maître Félix MAKOSSO LASSI
Notaire

En la résidence de Brazzaville
Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso
Enceinte Sopeco, centre-ville
République du Congo

Tél. : (242) 222 81 04 20/04 423 14 44

CESSION DES ACTIONS
MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE
DE LA SOCIETE
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

« AMT CONGO »

Société anonyme unipersonnelle
Avec administrateur général

Au capital de dix millions (10 000 000) de francs CFA

Siège social : Brazzaville, boulevard Denis Sassou-N'guesso
Centre-ville, République du Congo

Suivant procès-verbal des décisions extraordinaires de l'actionnaire unique, constitué en société dénommée « AMT », reçu par Maître MAKOSSO LASSI Félix, en date à Brazzaville, du 7 décembre 2017, dûment enregistré aux domaines et timbres de la recette de Poto-Poto, sous le Folio 009/7, n° 0059, il a été décidé ce qui suit :

1. L'actionnaire unique prend acte et entérine la cession des actions qui a été consentie au profit d'une tierce personne et décide de l'agréer en qualité du nouvel actionnaire ;

2. L'actionnaire unique a décidé de modifier la forme juridique de la société anonyme avec administrateur général en société anonyme avec conseil d'administration et par la suite d'ouvrir son actionnariat à d'autres partenaires de son choix ;

La société « AMT » SAU devient à compter de la tenue de ladite assemblée une société anonyme avec conseil d'administration.

Les actionnaires ont unanimement décidé de ce qui suit :

3. Le siège social, fixé à Brazzaville au n° 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso, centre-ville, enceinte Sopeco, a été transféré à la nouvelle adresse ci-après :

Le siège social est fixé à Pointe-Noire au n° 17, avenue Kouanga Makosso, arrondissement 1 Lumumba.

4. Monsieur Brice GATSE a été nommé en qualité de président du conseil d'administration de ladite société ;

Les actes modificatifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 06/01/2018, sous le n° 18 DA 1649 et la mention modificative a été portée sur le registre de commerce et de crédit mobilier sous le n° CG/PN/18 B 18, à la même date.

Pour avis,
Le notaire

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 009 du 23 janvier 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION CONGOLAISE DE FULL CONTACT**", en sigle "**A.C.F.C.**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : organiser, orienter, diriger, développer et vulgariser la pratique du sport en République du Congo. *Siège social* : à côté de MNTV, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 décembre 2017.

Récépissé n° 014 du 23 janvier 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**MI.NA.WA.ARTS**", en sigle "**M.N.W.A**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir la culture congolaise ; aider les populations à découvrir et développer leurs talents cachés ; revaloriser la culture et l'art congolais. *Siège social* : case B 031/V Soprogi, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2018.

Année 2009

Récépissé n° 341 du 17 septembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée "**COMMUNAUTE EVANGELIQUE PENIEL**", en sigle "**C.E.P.**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : établir les églises conformément à la parole de Dieu ; enseigner les principes et les vertus de Dieu. *Siège social* : 11, rue Divénié, quartier Bacongo, Dolisie. *Date de la déclaration* : 9 août 2005.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 007 du 28 avril 2015.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée "**ACTION MISSIONNAIRE DE SALUT DES NATIONS 'VIE ETERNELLE'**", en sigle "**A.M.S.N.**", précédemment reconnue par récépissé n° 391 du 31 décembre 2008, une déclaration par laquelle est communiqué le changement intervenu au sein de ladite association. Association à caractère *religieux*. *Objet* : organiser les croisades et campagnes d'évangélisation ; tenir les séminaires bibliques, des conférences et des conventions tant sur le plan national qu'international ; renforcer l'esprit de solidarité. *Nouveau siège social* : 26 et 28, rue Illakouya, Mikalou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville